



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2005 - AG/2 -409

en date du 14 octobre 2005

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-2 du 8 janvier 2004 prescrivant à la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES à FORBACH la réalisation d'un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-2 du 8 janvier 2004 prescrivant à la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES à FORBACH la réalisation d'un inventaire des substances toxiques de ses effluents liquides industriels ;

Vu la lettre de la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES du 19 janvier 2005 précisant qu'elle n'a aucun effluent industriel et sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2005 ;

Considérant que la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES a mis en place, pour son installation de traitement de surface et de peinture, un système de traitement des eaux usées industrielles permettant de fonctionner en « zéro rejet » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

A r r ê t e

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-2 du 8 janvier 2004 prescrivant à la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES à FORBACH la réalisation d'un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels sont abrogées.

Article 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de FORBACH,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 octobre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Bernard GONZALEZ